

19 juillet 2001

Arrêté du Gouvernement wallon relatif au programme communal d'actions en matière de logement

Cet arrêté a été exécuté par:

- l'AMRW du 19 septembre 2001;
- l'AMRW du 7 juillet 2003;
- l'AMRW du 16 mai 2007;
- l'AMRW du 21 mars 2008;
- l'AMRW du 4 juillet 2013;
- l'AGW du 12 décembre 2013.

Cet arrêté a été modifié par:

- l'arrêté du 3 mai 2007;
- l'arrêté du 12 décembre 2013.

Consolidation officielle

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Logement, notamment l'article 188;

Vu l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne donné le 15 mai 2001;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 31.850/4 du Conseil d'Etat, donné le 10 juillet 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre du Logement;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le programme d'actions en matière de logement visé à l'article 188 du (*Code wallon du Logement – AGW du 12 décembre 2013, art. 1^{er}*) définit la politique communale de logement et est élaboré, conformément à l'article 188, §1^{er}, du Code wallon du Logement, en vue de la mise en œuvre d'actions conformes à la politique régionale du logement.

Il vise notamment, en concertation avec tous les acteurs, à:

1° répondre aux besoins en logement, en agissant prioritairement dans les quartiers les plus dégradés, et en contribuant à la régulation du marché dans les zones à forte pression foncière;

2° favoriser la cohésion sociale;

3° lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité des logements;

4° diversifier les types de logement disponibles sur le territoire communal;

5° permettre la réalisation de logements de transit, d'insertion, sociaux (*et sociaux assimilés – AGW du 12 décembre 2013, art. 2*).

Art. 2.

Le programme d'actions en matière de logement visé à l'article 188 du (*Code wallon du Logement – AGW* du 12 décembre 2013, art. 1^{er}) s'inscrit dans la politique régionale développée dans le schéma de développement de l'espace régional, à savoir:

1° structurer les villes et les villages en renforçant leur centralité, en densifiant l'urbanisation, en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle, en articulant le centre et les quartiers tout en organisant ceux-ci sur les mêmes principes;

2° refonder les villes sur le logement et sur une meilleure habitabilité de celles-ci en améliorant le cadre de vie et les équipements.

Il se fonde sur les options prises, le cas échéant, par la commune dans sa réflexion globale sur la problématique du logement opérée dans le cadre du schéma de structure communal ou du programme communal de développement rural.

Il tient compte des objectifs et des principes des actions à mener en vue de la mise en œuvre du droit à un logement décent, fixés par la commune, le centre public d'aide sociale et la province, en concertation avec les autres acteurs du logement.

Il privilégie le partenariat et, dans chaque opération, la diversification des logements.

Dans l'exécution du programme, la commune assure la coordination des actions des opérateurs et s'appuie sur les acteurs locaux actifs en matière de logement.

Art. 3.

Le programme d'actions en matière de logement visé à l'article 188 du (*Code wallon du Logement – AGW* du 12 décembre 2013, art. 1^{er}) fait apparaître les priorités de la commune.

Il est établi (*par période de trois ans – AGW* du 12 décembre 2013, art. 3, 1°) et comporte:

1° les opérations dont question à l'article 188, §1^{er}, du (*Code wallon du Logement – AGW* du 12 décembre 2013, art. 1^{er}) ;

2° (... – *AGW* du 12 décembre 2013, art. 3, 2°) ;

3° les actions non matérielles en matière de logement y compris celles qui intègrent la dimension sociale de la politique du logement;

4° pour chaque opérateur, les moyens financiers et humains pour concrétiser ses actions.

Est jointe une analyse globale de la situation existante qui fait apparaître les principales contraintes, les déficiences, les potentialités, les tendances et les besoins en matière de logement sur le territoire communal.

Cette analyse est établie notamment sur la base des données disponibles fournies par la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine. Elle peut être présentée sur supports cartographiques.

Art. 4.

Le Ministre du Logement détermine le modèle selon lequel le programme d'actions en matière de logement visé à l'article 188 du *Code wallon du Logement* est établi, les documents qui doivent y être joints et le contenu de l'analyse dont question à l'article 3.

Art. 5.

Plusieurs communes peuvent présenter un programme dont certaines actions seront réalisées en partenariat. Les volets communs de ce programme sont approuvés par chacun des conseils communaux.

Art. 6.

Une copie du programme approuvé par le conseil communal est transmise sans délai à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine. Dans le cas où une intervention

financière de la Région est sollicitée, la copie de la transmission du programme à la Société wallonne du Logement ((...) – AGW du 12 décembre 2013, art. 4) est également fournie.

Art. 6 bis .

(

§1^{er}. Le Collège communal peut adresser un recours contre la décision du ministre qui notifie à la commune:

1° une décision diminuant le nombre de logements dont la création peut être subventionnée par la Région en raison du faible taux de réalisation d'opérations subventionnées précédemment;

2° une décision de refus total ou partiel d'approbation du programme présenté;

3° une décision sanctionnant la commune dont le programme ne prévoit pas la création d'un nombre suffisant de logements publics;

4° une décision sanctionnant la commune qui dispose de moins de 5 pour cent de logements publics sur son territoire et qui n'obtient pas la prise en gestion ou en location d'au moins un logement par an par un organisme à finalité sociale ou une société de logement de service public.

Le recours est adressé auprès de la Chambre de recours instituée au sein du Département du Logement de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie du Service public de Wallonie.

La Chambre de recours est composée de:

1° un représentant du Ministre-Président ou de son suppléant;

2° un représentant du Ministre du budget ou de son suppléant;

3° un représentant du Ministre des Pouvoirs locaux ou de son suppléant;

4° un représentant du Ministre qui a le Logement dans ses attributions ou de son suppléant;

5° un représentant de la Société wallonne du Logement ou de son suppléant;

6° un représentant de Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie du Service public de Wallonie ou de son suppléant;

7° un représentant de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ou de son suppléant, à titre d'observateur.

Le Gouvernement nomme les membres effectifs et suppléants sur proposition du Ministre concerné, de la Société wallonne du Logement, de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie du Service public de Wallonie.

§2. Le secrétariat est assuré par la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie du Service public de Wallonie.

La chambre de recours établit son règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet à l'approbation du ministre.

Le règlement d'ordre intérieur dispose notamment des modalités et du délai de convocation de la chambre de recours;

§3. Le recours visé au paragraphe 1^{er} est adressé, par envoi recommandé, à la Chambre de recours, dans les dix jours calendrier de la notification de la décision du Ministre.

La Chambre de recours accuse réception du recours dans les dix jours calendrier de sa réception.

§4. La Chambre de recours statue et notifie sa décision à la commune et au Ministre dans les trente jours calendrier qui suivent la réception du recours.

À défaut de décision prise et notifiée dans les délais prescrits, la Chambre de recours est réputée avoir rendu une décision favorable à la commune. – AGW du 12 décembre 2013, art. 5)

Art. 7.

Le premier programme couvre la période 2001-2003. Pour l'année 2001, il comprend tous les projets qui ont déjà reçu un accord de principe ou une approbation du Ministre. La décision de ne pas les inclure est dûment motivée par la commune.

Art. 8.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Art. 9.

Le Ministre du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 19 juillet 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics,

M. DAERDEN